



Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (P.I.P.A.)

Communes de **Blyes et Saint-Vulbas (01)**

Règlement



PRÉFET DE L'AIN

Sommaire

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....4

Chapitre 1 - Champ d'application.....	4
1.1- Objectifs du PPRT.....	4
1.2 - Champ d'application.....	4
1.3 - Portée du règlement.....	4
1.4 - Plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
2.1 - Les effets du PPRT.....	6
2.2 - Les infractions au PPRT.....	6
2.3 - Révision.....	6

Titre II - Réglementation des projets d'aménagement.....7

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	9
Article 1-1. Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article 1-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	9
Article 1-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme.....	10
Article 1-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	10
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r1 et r2.....	11
Article 2-1. Dispositions régissant les projets nouveaux.....	11
Article 2-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	11
Article 2-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme.....	12
Article 2-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	12
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue foncé B.....	13
Article 3-1. Dispositions régissant les projets nouveaux.....	13
Article 3-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	13
Article 3-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme.....	14
Article 3-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	14
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleue clair b1, b2 et b3.....	15
Article 4-1. Dispositions régissant les projets nouveaux.....	15
Article 4-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	15
Article 4-3. Prescriptions et/ou recommandations de construction et d'urbanisme.....	16
Article 4-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	17
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone grisée.....	18
Article 5-1. Dispositions régissant les projets en zone grisée.....	18
Article 5-2. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone grisée.....	18

Titre III - Mesures foncières.....	19
Chapitre 1 - Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	19
Chapitre 2 - Droit de délaissement.....	19
Chapitre 3 - Droit de préemption.....	19
Titre IV - Mesures de protection des populations.....	20
Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement.....	20
Article 1-1. Prescriptions applicables aux zones R, r , B, b.....	20
Article 1-2. Mesures alternatives pour la zone r1.....	20
Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	21
Article 2-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r et bleue foncé B.....	21
Article 2-2. Prescriptions applicables en zone bleue clair b.....	21
Article 2-3. Prescriptions applicables en zone grisée.....	21
Article 2-4. Usage des infrastructures routières.....	21
Titre V - Mesures supplémentaires de prévention des risques technologiques	23
Chapitre 1 - Mesure supplémentaire de prévention des risques technologiques pour l'établissement TREDI.....	23
Annexe 1a - Carte des intensités des effets de surpression.....	25
Annexe 1b – Carte des durées des effets de surpression dans la zone 20 à 50mbars.....	26
Annexe 1c – Typologie des effets de surpression dans la zone 50 à 140 mbars	27
Annexe 2 - Objectifs de performance pour les effets de surpression.....	28
Annexe 3a - Cartes d'intensité thermique : effets thermiques continus.....	29
Annexe 3b - Cartes d'intensité thermique : effets thermiques de type boule de feu.....	30
Annexe 4 - Objectifs de performance pour les effets thermiques.....	31
Annexe 5 – Carte de zonage des objectifs de performance de protection à l'aléa toxique.....	32
Annexe 6 - Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement	33

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

1.1- Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

1.2 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques du PIPA s'applique aux périmètres d'exposition aux risques des entreprises :

- SIEGFRIED ST. VULBAS, situé 530 allée de la Luye 01150 Saint Vulbas ;
- SPEICHIM PROCESSING, situé 100 allée des Pins 01150 saint Vulbas ;
- TREDI, situé 1215 avenue Charles De Gaulle 01150 Saint Vulbas ;

sur le territoire des communes de Blyes et saint Vulbas (département de l'Ain).

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SIEGFRIED, SPEICHIM PROCESSING et TREDI.

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT. Des restrictions d'usage des terrains nus peuvent toutefois faire l'objet de recommandations (voir le « Cahier des Recommandations »).

1.3 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

1.4 - Plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan de zonage délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le périmètre d'exposition aux risques comprend quatre types de zones de risques qui sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration :

- deux **zones rouges** d'un niveau d'aléa fort à très fort pour la vie humaine :
 - une zone rouge foncé R très fortement exposée aux risques,
 - une zone rouge clair r fortement exposée aux risques ;
- deux **zones bleues** d'un niveau d'aléa faible à moyen pour la vie humaine :
 - une zone bleue foncée B moyennement exposée aux risques,
 - une zone bleue clair b faiblement exposée aux risques ;

Ces zones sont subdivisées en sous-zones au regard des intensités auxquelles sont exposés les enjeux.

- des **zones grisées**, correspondant à l'emprise des sites SIEGFRIED, SPEICHIM PROCESSING et TREDI à l'origine des risques technologiques, réglementée par leurs arrêtés préfectoraux d'autorisations pris au titre du code de l'environnement.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Les mesures associées aux différentes zones sont ciblées en direction de deux objectifs principaux :

- ◆ assurer la sécurité des personnes ;
- ◆ ne pas aggraver, voire réduire la vulnérabilité des biens et activités exposant les personnes aux effets des phénomènes dangereux.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation, cf. titres II, IV et V) ou de recommandations.

Le code de l'environnement prévoit également trois instruments de maîtrise foncière : le droit de préemption, le droit de délaissement et le droit d'expropriation. Dans le cadre de ce présent règlement, des secteurs en zone rouge sont proposés à l'expropriation ou au délaissement pour cause d'utilité publique.

Le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs décrits ci-dessus sont représentés sur le plan de zonage réglementaire qui accompagne le présent règlement.

Au sein de chaque zone réglementée, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui correspondent aux constructions nouvelles de bâtiments, de voiries, de réseaux, installations, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- les **dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes** qui correspondent aux extensions de constructions ou ouvrages existantes, à la gestion et l'entretien des bâtiments et ouvrages existants, aux changements de destination, aux reconstructions, aux travaux affectant des bâtiments ou ouvrages existants.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

2.1 - Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.2 - Les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement (notamment le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ces plans) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L461-1, L480-1, L480-2, L480-3 et L480-5 à L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L461-1 est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

2.3 - Révision

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Titre II - Réglementation des projets d'aménagement

Ce titre régit les projets tels que définis ci-dessous, ainsi que les évolutions des usages et exploitations existants à la date d'approbation du PPRT.

Définition :

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, soit :

- la réalisation d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages ;
- la réalisation de constructions nouvelles, à titre permanent ou à titre précaire ;
- l'extension, le changement de destination, ou d'usage (total ou partiel) ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre),
- la création d'ERP ;
- l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP existant ;
- le changement de classification (type et/ou catégorie) d'un ERP ;
- la création ou l'extension d'un ERP de plein air ;
- les travaux de rénovation lourde impliquant un changement des éléments de façade, d'ouverture ou de toiture (ex : fenêtres, huisseries).

Définition :

Les destinations et sous destinations, de la plus vulnérable à la moins vulnérable, sont :

1) Équipements d'intérêt collectif et services publics

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Cinéma

Salles d'art et de spectacle

Equipements sportifs

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et locaux techniques associés

Autres équipements recevant du public

2) Habitation

3) Commerces et activités de services

Hébergement hôtelier et touristique

Restauration

Artisanat et commerce de détail

Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Commerce de gros

4) Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

Bureau

Industrie

Entrepôt

5) Exploitation agricole et forestière

La destination s'analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. S'agissant d'un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la destination principale du bâtiment, laquelle s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes avec pour finalités la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Au sein de chaque zone réglementée, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui correspondent aux constructions nouvelles de bâtiments, de voiries, de réseaux, installations, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- les **dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes** qui correspondent aux extensions de constructions ou ouvrages existantes, à la gestion et l'entretien des bâtiments et ouvrages existants, aux changements de destination, aux reconstructions, aux travaux affectant des bâtiments ou ouvrages existants.

Pour chaque zone réglementaire, trois types de mesures sont édictées pour les projets nouveaux ou pour les biens et activités existants:

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance (tenue du bâtiment à x mbar, par exemple) ; elles sont adaptées en fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures...).

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Définition des zones rouges R (rouge foncé)

Il s'agit des zones qui sont concernées par un niveau d'aléa très fort (TF ou TF+) pour l'aléa toxique, thermique ou surpression.

Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux quelle que soit leur destination, ni de nouvelles voies de circulation.

Article 1-1. Dispositions régissant les projets nouveaux

1-1-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1-1-2.

1-1-2 : Projets admis

Sont admis :

- les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque ;
- la création de voies destinées à l'acheminement des secours ;
- La création de voies desservant uniquement l'établissement à l'origine du risque ;
- la création de voiries internes aux entreprises (voiries routières ou voiries ferroviaires) sans usage public ou collectif ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- les constructions et extensions des sites Seveso Seuil Haut à l'origine des risques, dès lors que cette extension a une cohérence et un lien technique et économique avec le site existant ;

Article 1-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

1-2-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1-2-2 suivant.

1-2-2 : Projets admis

Sont admis :

- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des voies, réseaux de service public, bâtiments ou installations existants.
- les travaux de sécurisation et modification sur les voies et réseaux de service public existants, dès lors qu'ils ne visent pas une augmentation de la fréquentation.
- les démolitions et les travaux de sécurisation des bâtiments existants.

Article 1-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 1-1-2 et 1-2-2 du chapitre 1 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet toxique : objectifs de performance définis à l'annexe 6 du présent règlement.
- effet thermique : objectifs de performance définis à l'annexe 4 du présent règlement.
- effet surpression : objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 1-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Sont interdits :

- la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- la création d'arrêts de transport en commun ;
- la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité (augmentation du nombre de personnes exposées au risque ou de la fréquence ou de la durée d'exposition).

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r1 et r2

Définition des zones rouge r (rouge clair) r

Il s'agit des zones qui sont concernées par un niveau d'aléa fort (F ou F+) pour l'aléa toxique, thermique ou surpression.

Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités ni de nouvelles voies de circulation.

Article 2-1. Dispositions régissant les projets nouveaux

2-1-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2-1-2.

2-1-2 : Projets admis

Sont admis :

- les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque.
- la création de voies destinées à l'acheminement des secours.
- La création de voies desservant uniquement l'établissement à l'origine du risque
- la création de voiries internes aux entreprises (voiries routières ou voiries ferroviaires) sans usage public ou collectif ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- les extensions des sites Seveso Seuil Haut à l'origine des risques, par extension ou création de bâtis, dès lors que cette extension a une cohérence et un lien technique et économique avec le site existant ;

Article 2-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

2-2-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2-2-2 suivant.

2-2-2 : Projets admis

a - Sont admis :

- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des voies, réseaux de service public, bâtiments ou installations existants.
- les travaux de sécurisation et modification sur les voies et réseaux de service public existants, dès lors qu'ils ne visent pas une augmentation de la fréquentation.
- les démolitions et les travaux de sécurisation des bâtiments existants.
- la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés n'abritant pas de personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT.

- les changements de destination qui conduisent à une réduction du nombre de personnes exposées à l'aléa.
- les aménagements intérieurs des bâtiments n'abritant pas de personnes.

b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions citées au 2-3 :

- les travaux de réduction de vulnérabilité sur les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments abritant des personnes.
- les aménagements intérieurs des bâtiments abritant des personnes.
- la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés abritant des personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation.

Article 2-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 2-1-2 et 2-2-2-b du chapitre 2 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet toxique : objectifs de performance définis à l'annexe 6 du présent règlement.
- effet thermique : objectifs de performance définis à l'annexe 4 du présent règlement.
- effet surpression : objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 2-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Sont interdits :

- la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- la création d'arrêts de transport en commun ;
- la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleue foncé B

Définition de la zone B

Il s'agit des zones qui sont concernées par un niveau d'aléa moyen (M ou M+) pour l'aléa toxique, thermique ou surpression.

Cette zone a pour vocation une évolution très modeste de la présence des populations exposées au niveau d'aléa atteint avant approbation du PPRT.

Article 3-1. Dispositions régissant les projets nouveaux

3-1-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3-1-2.

3-1-2 : Projets admis

Sont admis :

- les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque.
- la création de voies destinées à l'acheminement des secours.
- la création de voiries internes aux entreprises (voiries routières ou voiries ferroviaires) sans usage public ou collectif ;
- la création de voies de desserte de la zone industrielle. La longueur de la section de la voirie en zone B doit être aussi réduite que possible ;
- des constructions techniques et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures, affouillements) ;
- Les extensions des sites Seveso Seuil Haut à l'origine des risques, par extension ou création de bâtis, dès lors que cette extension a une cohérence et un lien technique et économique avec le site existant ;

Article 3-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

3-2-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3-2-2 suivant.

3-2-2 : Projets admis

a - Sont admis :

- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des voies, réseaux de service public, bâtiments ou installations existants.
- les travaux de sécurisation et modification sur les voies et réseaux de service public existants, dès lors qu'ils ne visent pas une augmentation de la fréquentation.
- les démolitions et les travaux de sécurisation des bâtiments existants.
- la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés n'abritant pas de personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements

faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT.

- les changements de destination qui conduisent à une réduction du nombre de personnes exposées à l'aléa.
- les aménagements intérieurs des bâtiments n'abritant pas de personnes.

b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions citées au 3-3 :

- les travaux de réduction de vulnérabilité sur les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments abritant des personnes.
- les aménagements intérieurs des bâtiments abritant des personnes.
- la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés abritant des personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation.
- les extensions des activités par extension ou création de bâtis dans la limite de 10 % de la surface construite à la date d'approbation du PPRT sans que ces extensions d'activités n'augmentent le nombre de personnes exposées ;
Pour les activités situées à la fois en zone B et en zone b (b1, b2, b3) : la surface construite à la date d'approbation du PPRT est la surface totale de l'activité (en zone B ou b). La limite de 10 % ne s'applique qu'aux surfaces créées en zone B. Les surfaces créées en zone b ne sont pas décomptées dans le seuil de 10 %.

Article 3-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 3-1-2 et 3-2-2-b du chapitre 3 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet toxique : objectifs de performance définis à l'annexe 6 du présent règlement.
- effet thermique : objectifs de performance définis à l'annexe 4 du présent règlement.
- effet surpression : objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 3-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Sont interdits :

- la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- la création d'arrêts de transport en commun ;
- la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleue clair b1, b2 et b3

Définition de la zone b

Il s'agit des zones qui sont concernées par un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'aléa toxique et surpression.

Cette zone a pour vocation d'accueillir des activités économiques.

Article 4-1. Dispositions régissant les projets nouveaux

4-1-1 : Projet admis

Sont admis tous les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4-1-2 suivant.

4-1-2 : Interdictions

Sont interdits les projets nouveaux suivants :

- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les ERP à l'exception :
 - ✓ des ERP de type M de 5^e catégorie, liés à une activité industrielle ou artisanale, dès lors que la surface de l'ERP est inférieure à 10 % de la surface totale des bâtiments du tènement ;
 - ✓ des ERP de type W de 5^e catégorie ;

Article 4-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

4-2-1 : Projet admis

Sont admis tous les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4-2-2 suivant.

4-2-2 : Interdictions

Sont interdits les projets suivants :

- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les ERP à l'exception :
 - ✓ des ERP de type M de 5^e catégorie, liés à une activité industrielle ou artisanale, dès lors que la surface de l'ERP est inférieure à 10 % de la surface totale des bâtiments du tènement ;
 - ✓ des ERP de type W de 5^e catégorie ;
- les changements de destination vers l'ERP (à l'exception des ERP susvisés) ou l'habitat.

Article 4-3. Prescriptions et/ou recommandations de construction et d'urbanisme

a : Prescriptions applicables aux ERP autorisés :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 4-1 et 4-2 du chapitre 4 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet toxique : objectifs de performance définis à l'annexe 6 du présent règlement.
- effet surpression : objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement.

Tout ERP autorisé en zone b2 ou b3 à l'article 4-1 et 4-2 du chapitre 4 :

- est limité en hauteur à 15 mètres ;
- est de type plain-pied :

b : Prescriptions et/ou recommandations applicables pour les bâtiment ou activités autres que les ERP autorisés :

b1 : prescriptions et/ou recommandations applicables à la zone b1 :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 4-1 et 4-2 du chapitre 4 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet surpression : objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement.

Il est également recommandé que le projet garantisse la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet toxique : objectifs de performance définis à l'annexe 6 du présent règlement.

b2 : prescriptions applicables à la zone b2 :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé à l'article 4-1 et 4-2 du chapitre 4 :

- est limité en hauteur à 15 mètres ;
- est de plain-pied:

b3 : prescriptions ou recommandations applicables à la zone b3 :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé à l'article 4-1 et 4-2 du chapitre 4 :

- est limité en hauteur à 15 mètres ;
- est de type plain-pied :

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 4-1 et 4-2 du chapitre 4 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet surpression : objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement.

Il est également recommandé que le projet garantisse la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet toxique : objectifs de performance définis à l'annexe 6 du présent règlement.

Article 4-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Sont interdits :

- la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- la modification du mode d'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone grisée

Définition de la zone grisée

Les zones grisées correspondent aux emprises des sites Seveso Seuil Haut autorisées (Siegfried Saint Vulbas ; Speichim Processing ; Tredi) à l'origine des risques technologiques.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations sans lien technique avéré avec le site existant.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 5-1. Dispositions régissant les projets en zone grisée

5-1-1 : Interdictions

Sont interdits les projets à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5-1-2.

5-1-2 : Projets admis

Sont autorisées :

- les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes: intensité, probabilité, vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque.
- la création de voies destinées à l'acheminement des secours.
- La création de voies desservant uniquement l'établissement à l'origine du risque
- les constructions ou installations, travaux ou activités nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel, dans le respect des procédures réglementaires liées notamment au code de l'environnement.
- La création de réseaux de service public et les travaux afférents (réseaux humides, transport d'énergie, ou d'information).
- La construction de locaux techniques ou d'ouvrages techniques qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel ;
- Les extensions des sites Seveso Seuil Haut à l'origine des risques, par extension ou création de bâtis, dès lors que cette extension a une cohérence et un lien technique et économique avec le site existant ;

Article 5-2. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone grisée

5-2-1 : Interdictions

Sont interdites, les occupations, exploitations et utilisations des sols non expressément admises en vertu de l'article 5-2-2.

5-2-2 : Projets admis sous conditions

Sont admis :

- les activités nécessaires pour l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque technologique . Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site ;

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et/ou du code minier.

Titre III - Mesures foncières

Chapitre 1 - Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet.

Chapitre 2 - Droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 2° du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement.

Il s'agit du secteur dénommé r1, en zone rouge du plan de zonage réglementaire, correspondant à 2 établissements situés en zone d'aléas toxique « Fort plus ».

L'exercice de ce droit est limité à 6 ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune, cette dernière ayant la charge de la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation).

Chapitre 3 - Droit de préemption

Le droit de préemption prévu par la loi (article L515-16-1 du code de l'environnement) est accordé aux communes ou aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) compétents dans le domaine de l'urbanisme sur l'ensemble de la zone d'exposition aux risques (Zones R, r, B, b).

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement

Article 1-1. Prescriptions applicables aux zones R, r, B, b

1-1-1 : Biens à usage d'habitation

En l'absence de biens à usage d'habitation dans les zones R, r, B, b aucune prescription n'est imposée.

1-1-2 : Autres biens que les biens à usage d'habitation

Pour les biens autres que les logements, les propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, sont informés du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, selon les annexes 1 à 3 du présent règlement, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité suivant les objectifs de performance définis aux annexes 1 à 6 du présent règlement.

Article 1-2. Mesures alternatives pour la zone r1

Sans préjudice de l'article 1.1.2. du présent règlement, pour les biens situés dans la zone r1 et dont les propriétaires ne souhaiteront pas exercer leur droit de délaissement conformément au titre III du présent règlement dans le délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement, les propriétaires pourront proposer au Préfet de l'Ain des mesures alternatives à la mesure foncière avant l'expiration de ce délai.

La proposition de mesures alternatives devra s'appuyer sur la note technique du 7 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT. Elle devra être transmise au préfet de l'Ain dans le délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement.

Si ces mesures alternatives sont retenues par le préfet de l'Ain, ces mesures alternatives seront prescrites dans la limite des dépenses mentionnées au I de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation. Elles bénéficient alors d'un financement

dans les conditions prévues aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du code de l'environnement. Ces prescriptions peuvent être assorties de mesures mentionnées au I de l'article L. 515-8, qui valent alors servitudes d'utilité publique et sont communiquées au maire. Elles sont annexées au document d'urbanisme applicable, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Elles n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 2-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r et bleue foncé B.

Sont interdits :

- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes, le long des voiries RD124, RD84, l'allée du bois des terres et l'allée de la Luye, à l'exception des stationnements temporaires liés aux besoins logistiques desservant des sites Seveso Seuil Haut, sur des emplacements dédiés. Des panonceaux signalent ces interdictions. Le gestionnaire de la voirie met en place la signalisation adaptée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- l'organisation d'évènements ou d'animation de plein air (à l'exception des évènements qui ne font que traverser la zone) y compris le stationnement lié à l'évènement ;
- la mise en place de postes liés à un évènement ou une animation (aires de départs ou d'arrivée, zones de ravitaillement des concurrents, tribunes, stationnement des véhicules des spectateurs ou de l'organisation, etc.).
- l'organisation d'évènements temporaires (ventes d'usine exceptionnelles, braderies et autres ventes promotionnelles, etc.)

Article 2-2. Prescriptions applicables en zone bleue clair b

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- l'organisation d'évènements ou d'animation de plein air (à l'exception des évènements qui ne font que traverser la zone) y compris le stationnement lié à l'évènement ;
- la mise en place de postes liés à un évènement ou une animation (aires de départs ou d'arrivée, zones de ravitaillement des concurrents, tribunes, stationnement des véhicules des spectateurs ou de l'organisation, etc.).
- l'organisation d'évènements temporaires (ventes d'usine exceptionnelles, braderies et autres ventes promotionnelles, etc.)

Article 2-3. Prescriptions applicables en zone grisée

Est interdit :

- l'utilisation non liée directement avec l'exploitation du site des bâtiments.

Article 2-4. Usage des infrastructures routières

L'usage des infrastructures routières situées dans le périmètre du PPRT doit être immédiatement interdit

en cas d'accident sur l'un des sites industriels Seveso Seuil Haut.

A cet effet, les gestionnaires des voiries et les industriels à l'origine du risque mettent en place des systèmes commandables à distance pour fermer les voiries en cas d'accident de type demi-barrière automatisée.

L'emplacement précis de ces dispositifs fera l'objet d'une étude d'implantation sous un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT. Ils seront implantés au plus près du périmètre de la zone bleue b, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone b en fonction de la meilleure configuration. L'étude d'implantation sera transmise, pour validation, à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Les dispositifs devront être installés sous un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Ces dispositifs seront accompagnés de panneaux fixes rappelant les aléas toxiques dans la zone, et les consignes de sécurité pour les usagers de l'infrastructure routière (confinement dans le véhicule en fermant les fenêtres et la ventilation, ne pas chercher à entrer dans le périmètre, faire demi-tour et repartir, etc.

Titre V - Mesures supplémentaires de prévention des risques technologiques

Chapitre 1 - Mesure supplémentaire de prévention des risques technologiques pour l'établissement TREDI

Le présent plan de prévention des risques technologiques du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain intègre la mise en œuvre d'une mesure supplémentaire de prévention des risques technologiques pour l'établissement TREDI.

Cette mesure supplémentaire de prévention des risques a permis de réduire le périmètre et le nombre de biens de la zone r1. Elle a permis également de réduire le périmètre des zones r2, B et b1.

Cette mesure supplémentaire a été imposée à la société TREDI par arrêté préfectoral et a fait l'objet d'une convention de financement entre l'ETAT, la société TREDI, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, le conseil Départemental de l'Ain et le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le coût de cette mesure supplémentaire a été estimé à 1 522 000 € HT. Ce coût est inférieur au coût des mesures foncières évitées.

La société TREDI est tenue de mettre en place cette mesure de maîtrise des risques supplémentaire sous un délai de 2 ans maximum.

Cette mesure supplémentaire consiste à confiner l'unité gaz spéciaux (zones de réception, déchargement et stockage des gaz spéciaux).

ANNEXES

Annexe 1a : Carte des intensités des effets de surpression

Annexe 1b : Carte des durées des effets de surpression dans la zone 20 à 50mbars

Annexe 1c : Typologie des effets de surpression dans la zone 50 à 140 mbars

Annexe 2 : Objectifs de performance pour les effets de surpression

Annexe 3a : Cartes d'intensité thermique : effets thermiques continus

Annexe 3b : Cartes d'intensité thermique : effets thermiques de type boule de feu

Annexe 4 : Objectifs de performance pour les effets thermiques

Annexe 5 : Carte des intensités pour l'effet toxique

Annexe 6 : Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement

Annexe 1a - Carte des intensités des effets de surpression

PPRT de St Vulbas (Siegfried - Speichim - Tredi) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:

Rédaction/Édition: AR EB PhA - 03/05/2018 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

Annexe 1b – Carte des durées des effets de surpression dans la zone 20 à 50mbars

PPRT de St Vulbas (Siegfried - Speichim - Tredi)

Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



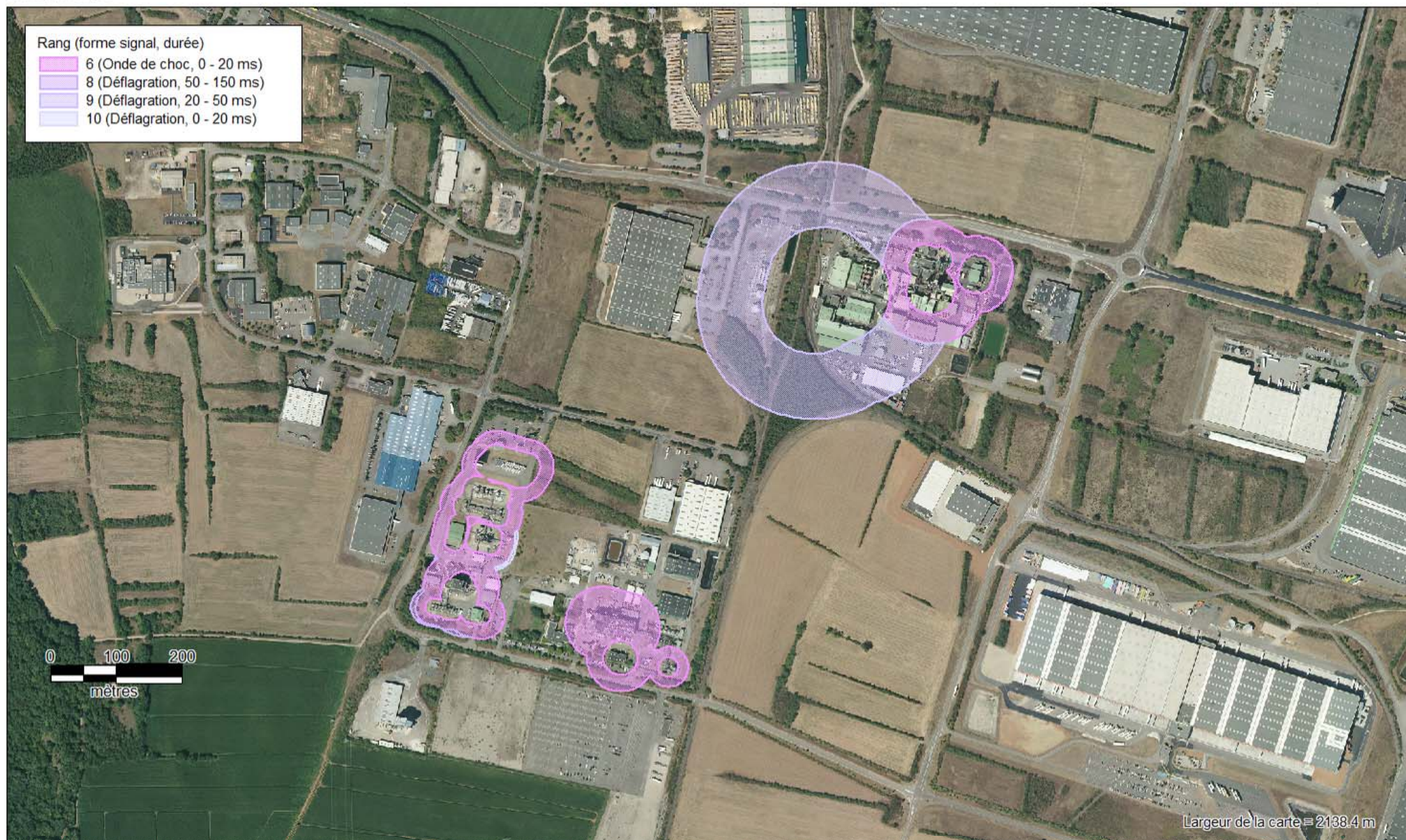
Sources:

Rédaction/Édition: AR EB PhA - 04/05/2018 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

Annexe 1c – Typologie des effets de surpression dans la zone 50 à 140 mbars

PPRT de St Vulbas (Siegfried - Speichim - Tredi)

Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



Sources:

Rédaction/Édition: AR EB PhA - 04/05/2018 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

Annexe 2 - Objectifs de performance pour les effets de surpression

Les objectifs de performance sont déterminés à partir des intensités des effets de surpression en annexes 1 du présent règlement.

L'objectif de performance est que les biens résistent aux effets de surpression :

- structures porteuse,
- bardages de façade et de couverture,
- surfaces vitrées.

Les différentes zones sont identifiées à l'annexe 1a du présent règlement.

- Zone des effets indirects : 20 à 50 mbar (20 à 35 mbar et 35 à 50 mbars)
- Zone des effets irréversibles : 50 à 140 mbars
- Zones des effets létaux : 140 à 200 mbars
- Zone des effets létaux significatifs : > 200 mbars

La durée des phénomènes dangereux dans la zone 20 à 50 mbars est précisé en annexe 1b du présent règlement.

La typologie des phénomènes dangereux dans la zone 50 à 140 mbars (onde de choc ou déflagration) est précisée en annexe 1c du présent règlement.

Annexe 3a - Cartes d'intensité thermique : effets thermiques continus

E

Objectifs de performance de protection à l'aléa thermique continu

PPRT du PIPA Communes de Blyes et Saint Vulbas

Intensité des effets thermiques continus

- très graves
- graves
- significatifs

Réseau routier

- Départementale
- Périmètre de prescription du PPRT du PIPA

0 250 500 m



PRÉFET DE L'AIN

DDT01 - SUR/PR - mas - mai 2018
Fond cartographique : © DGI BD Carto ©
© DGI BD ortho ©
Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes -

Annexe 3b - Cartes d'intensité thermique : effets thermiques de type boule de feu

Objectifs de performance de protection à l'aléa thermique type boule de feu

PPRT du PIPA Communes de Blyes et Saint Vulbas

Intensité des effets thermiques type boule de feu

très graves

graves

significatifs

Réseau routier

Départementale

Périmètre de prescription du PPRT du PIPA

0 250 500 m



PRÉFET DE L'AIN

DDT01 - SUR/PR - mas - mai 2018
Fond cartographique : © DGI BD Carto ©
© DGI BD ortho ©
Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes -

Annexe 4 - Objectifs de performance pour les effets thermiques

Les objectifs de performance sont déterminés à partir des intensités des effets thermiques en annexes 3a et 3b du présent règlement.

Les biens doivent permettre d'assurer la protection de leurs occupants vis à vis d'un effet thermique continu (zones d'intensité définies en annexe 3a) et de type transitoire (boules de feu) (zones d'intensité définies en annexe 3b).

- Effets significatifs : 3 à 5 kW/m²
- Effets graves : 5 à 8 kW/m²
- Effets très graves : supérieur à 8 kW/m²

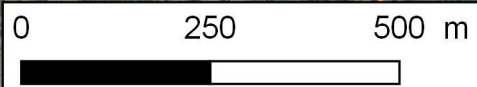
Annexe 5 – Carte de zonage des objectifs de performance de protection à l'aléa toxique

Objectifs de performance de protection à l'aléa toxique

PPRT du PIPA
Communes de Blyes et Saint Vulbas

Zonage

- Toxique 1
- Toxique 2
- Toxique 3
- Toxique 4
- Toxique 5
- Réseau routier
 - Départementale
 - Périmètre de prescription du PPRT du PIPA



PRÉFET DE L'AIN

DDT01 - SUR/PR - mas - mai 2018
Fond cartographique : © DGI BD Carto ©
© DGI BD ortho ©
Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes -

Annexe 6 - Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local confinable, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement de l'air du local confinable est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après deux heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

Définition du dispositif correctement dimensionné pour un bâtiment d'activités artisanales, industrielle ou commerciale existant :

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) confinable.
- Le nombre de locaux confinable est au moins égal à une pièce par bâtiment
- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne que la construction est supposée accueillir en permanence (cf. définition du nombre de personnes à confiner ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local confinable.
- Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité, est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.
- Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux confinable est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible (*) sur les concentrations en produits toxiques soit respecté. Les coefficients d'atténuation cible sont définis pour chacune des zones définies dans le plan en annexe 5.

Zones	Coefficient d'atténuation cible
Toxique 1	2,5%
Toxique 2	Le coefficient d'atténuation cible sera déterminé après modélisation de la dispersion et calcul de la concentration à laquelle la salle de confinement sera exposée, en fonction de sa localisation au sein des parcelles concernées. Ce coefficient d'atténuation sera inférieur à 5 %.
Toxique 3	5%
Toxique 4	6%
Toxique 5	10%

- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- Le local confinable est de préférence abrité du site industriel.
- L'accès au local de confinement doit s'effectuer par un sas ;
- La porte d'accès au local confinable doit être étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible

(par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).

- Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés.

Définition du dispositif correctement dimensionné pour un projet de bâtiment d'activités artisanales, industrielle ou commerciale, existant

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- le bâtiment doit respecter les exigences applicables au bâtiment existant définies ci dessus ;
- l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local confinable ;

(*) le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte dure 1 heure et est de concentration Z1 ppm pour le taux d'atténuation cible Y1 %

Zonage

R

r1

r2

B

b1

b2

b3

Emprise Siefried

Emprise Tredl

Emprise Spechim

Limite de communes

Parcelles délaissement

